Assurances

# Études techniques

R. M.

Volume 56, numéro 2, 1988

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104637ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104637ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

**ISSN** 

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

M., R. (1988). Études techniques. Assurances, 56(2), 290–305. https://doi.org/10.7202/1104637ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1988

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

## Études techniques

par

R.M.

### I - Le rôle et les activités de la Société pour l'expansion des exportations (S.E.E.)

**290** 

La Société pour l'expansion des exportations est une société de la Couronne. Son mandat est de faciliter et d'encourager les entreprises canadiennes à exporter à l'étranger leurs biens et services et de leur permettre ainsi de mieux soutenir la concurrence étrangère. Cet encouragement se fait essentiellement au moyen de services financiers, tels :

- services d'assurances;
- services de garanties;
- services de financement;
- services de consultation et de montages financiers.

Nous nous limiterons, dans le cadre de cette brève étude, à identifier les principaux services d'assurance.

D'abord, mentionnons les risques de crédit ou de non-paiement par les contractants étrangers. Toute entreprise canadienne peut demander à la S.E.E. d'assurer à concurrence de 90% les risques commerciaux ou politiques incluant (1):

- « l'insolvabilité,
  - le défaut, la résiliation ou l'annulation d'un contrat par l'acheteur,
  - de même que le blocage de fonds,
  - la guerre ou la rébellion,
  - l'annulation de permis d'importation et autres dans le pays étranger,
  - et l'annulation de licences d'exportation au Canada ».

<sup>(1)</sup> S.E.E. circulaire d'information, numéro 80-1.

Les services d'assurances-crédit offerts par la S.E.E. sont les suivants :

- l'assurance globale multirisques : risques politiques ou commerciaux reliés aux ventes faites à crédit à court terme ;
- l'assurance globale risques politiques ;
- l'assurance relative risques politiques ;
- l'assurance risque commercial pour les petites entreprises faisant affaire avec les États-Unis;
- l'assurance risque commercial avec franchise pour les États-Unis;
- l'assurance à court terme pour les produits agricoles en vrac ;
- l'assurance à moyen terme pour les produits agricoles en vrac ;
- l'assurance opération individuelle;
- l'assurance préalable au versement du prêt ;
- l'assurance investissement à l'étranger;
- l'assurance caution de bonne fin ;
- l'assurance caution de soumission;
- l'assurance consortium;
- l'assurance cautionnement.

Le lecteur intéressé ou désireux d'obtenir plus de détails ou de précisions sur ces assurances ou encore sur les autres services de la S.E.E. pourra consulter à profit les nombreuses circulaires d'information de la S.E.E., rédigées soit en français, soit en anglais et disponibles aux bureaux de la S.E.E.

Le siège social de la S.E.E. est situé au 151, rue O'Connor, à Ottawa. En outre, la S.E.E. possède cinq bureaux régionaux, à savoir :

- région de la Colombie britannique et du Yukon;
- région des Prairies et du Nord;
- région de l'Ontario;
- région du Québec;
- région de l'Atlantique.

Selon les informations publiées récemment, les services fournis par la S.E.E. aux exportateurs canadiens totaliseraient 4,4\$ milliards

292

en 1987 par rapport à 3,3\$ milliards en 1986, c'est-à-dire une hausse de 33% dans son volume d'activité.

En 1987, la S.E.E. a offert ses services à plus de 1 500 entreprises, dont 1 486 entreprises étaient assurées par la S.E.E. contre les risques à court et à moyen termes inhérents à l'exportation et aux investissements à l'étranger. La valeur totale des assurances en 1987 serait de l'ordre de 3,5\$ milliards.

Au chapitre des sinistres, on a pu enregistrer 328 sinistres réglés, totalisant une somme de 23\$ millions. Un montant de 19\$ millions aurait été recouvré par la S.E.E.

Dans le cadre de ses opérations de crédit, qu'il suffise de prendre un exemple récent démontrant l'importance de ses activités de crédit : une entente sur le financement des exportations ouvrant un crédit de 2\$ milliards à la Chine.

L'an dernier, mentionnons que la S.E.E. a conclu une entente avec la Fédération canadienne des associations d'agents et de courtiers d'assurances. Désormais, aux conditions de cette entente, les courtiers agréés peuvent servir d'intermédiaires pour offrir et négocier les services d'assurances et de garanties à l'exportation de la S.E.E., ce qui élargit considérablement le réseau d'accès aux services d'assurances et de garanties de la S.E.E.

### II - Sécurité et prévention

Par prévention, on entend un ensemble de moyens mis en place, de façon voulue, afin d'éviter que des risques aléatoires se réalisent.

Le but de cette étude est de donner à la prévention un sens pratique relié à certaines opérations spécifiques. Mais dissipons d'abord deux approches qui peuvent nuire à une saine politique de prévention dans les entreprises :

- faire de la prévention uniquement pour être en conformité avec certains règlements, en oubliant qu'il faut d'abord et avant tout être en conformité avec une politique de prévention voulue et ordonnée, et non sous la menace d'une quelconque législation;
- vouloir financer la prévention par des rabais de primes : c'est une manière dangereuse d'aborder le problème de la prévention.

293

Bien qu'on puisse lier à postériori le coût de l'assurance à des réductions de coût par prévention, la prévention doit plutôt être une opération ordonnée dans la gestion des risques, c'est-à-dire l'élimination ou la diminution des risques.

La formation et l'information sont, dans le domaine de la prévention, deux pôles complémentaires. Par formation, on entend un enseignement confronté aux réalités quotidiennes des risques. Audelà de la formation du personnel, l'entreprise se doit de lui diffuser les connaissances et de rendre compte des techniques et des méthodes nécessaires.

#### Rôle des assureurs

L'assureur est le garant des risques. Son objectif étant de fixer un taux réaliste correspondant aux obligations qu'il assume, l'assureur est donc devenu rapidement un expert en ce domaine, au fur et à mesure que sa connaissance des sinistres s'est approfondie. Il doit donc tout naturellement songer à faire bénéficier ses clients assurés du fruit de ses expériences.

L'assureur possède deux moyens pour favoriser la prévention : des moyens d'ordre juridique et des moyens d'ordre technique. Les premiers réfèrent à des conditions posées dans les polices d'assurance : franchise, pouvoir de résiliation après sinistre, règles visant la sécurité. Les seconds font appel à des rabais – clause bonus-malus. Les bons et mauvais risques bénéficient de rabais ou subissent des majorations à des conditions déterminées à l'avance.

## Rôle des assurés et des gestionnaires de risques

Il s'agit de la prévention active des sinistres, dont les règles sont élaborées par les gestionnaires de risques, à partir de l'analyse des sinistres. En voici des exemples, schématiquement résumés :

- Automobile : statistiques des conducteurs possibilité de licenciement.
- Vol et cambriolage : = mise en place de protections adéquates ;
  - paiement des chèques ;
  - compagnies de sécurité.

- Incendie := entretien des lieux ;
  - équipements pour combattre les incendies.
- Responsabilité : mettre au point des systèmes de contrôle de qualité visant les produits ou les opérations;
  - établir contractuellement des clauses de non-responsabilité;
  - sécurité des lieux ;
  - affichage des règlements.
- Transport emballages adaptés ;
  - choix de transporteurs compétents;
  - contrôle des documents.

# Prévention en matière de construction ou de fabrication de produits

Il s'agit du contrôle de la qualité dans toutes les phases :

- la phase de la conception et de la réglementation ;
- la phase de la fabrication elle-même;
- la phase des inspections (testing) et de l'étiquetage.

À chaque étape, les normes de contrôle ne retiennent que des conclusions certaines et vérifiées : toute hypothèse est considérée non concluante. Ces normes ou analyses consistent à revoir les phases déterminantes et à prouver scientifiquement les endroits où des défaillances peuvent générer des dommages qui ont un impact sur des réclamations éventuelles.

Les inspections en matière de construction sont d'ailleurs obligatoires dans de nombreux pays, y compris le Canada, qu'elles soient ou non le complément de l'assurance.

Nous avons lu avec intérêt une récente étude publiée dans les Cahiers de droit (1988) 79 Cahiers de Droit, 147, faite par MM. René Napert et François Darveau, et intitulée Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction.

L'objet de cette étude est de commenter les législations et politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs sur un chantier de construction, en relation avec le maître d'oeuvre.

#### Prévention et informatique

La technologie informatique devient de plus en plus sophistiquée. Corollairement aux limites de plus en plus reculées de la technique, la sécurité informatique n'est pas absolue.

Plus qu'ailleurs, la prévention en ce domaine permet de mieux maîtriser les risques, sinon ceux-ci peuvent devenir redoutables et avoir des conséquences lourdes et immédiates.

- Risques
- : incendie ;
  - risques électriques ;
  - dégâts des eaux ;
  - bris de machine;
  - sécurité des archives ;
  - fraude.

La sécurité peut prendre trois formes et nécessiter diverses interventions.

- Formes
- : protection face à l'environnement physique et humain ;
  - sécurité et continuité d'exploitation;
  - performances accrues.
- Interventions
- : salle de traitement bien délimitée et séparée;
  - accès avec portes coupe-feu;
  - détection de fumée;
  - extinction automatique;
  - gaines de climatisation pourvues de trappes coupe-feu;
  - gardiennage approprié;
  - qualité de l'alimentation électrique;
  - utilisation correcte du système : procédures ;
  - conservation des informations en double;
  - etc.

#### Prévention en milieu scolaire

Une maison d'enseignement a pour mission principale d'enseigner et d'utiliser, en conséquence, des outils et des lieux concrets d'apprentissage, d'où un impératif de sécurité, à tous les niveaux :

- depuis le Conseil de l'école et la direction générale,
- en passant par les élèves et les professeurs.

Il importe non seulement d'identifier des défaillances et de proposer des correctifs, mais encore de faire un suivi des moyens utilisés.

296

Un programme efficace de sécurité dans les écoles s'appuie sur la gestion de sécurité (plans d'action objectifs), sur l'enseignement de sécurité (personnel scolaire compétent et bien informé) et sur les services de sécurité (méthodes et matériel modernes). La sécurité dans les écoles et dans les environs :

- milieu physique et technique;
- budget approprié;
- procédures et fichier d'information;
- exercices périodiques;
- prévention de la violence;
- transport des élèves;
- laboratoires et ateliers;
- communication;
- liste de vérification.

## Prévention dans les municipalités

La prévention en matière de risques municipaux diffère de celle des risques industriels.

Ce bulletin ne vise qu'à donner un aperçu très fragmentaire de la prévention en milieu municipal

 Applications préventives dans toutes les classes d'assurance : automobile, responsabilité, incendie et autres. Il serait trop long ici d'énumérer toutes les applications ou les questions à se poser en ce domaine.  Normalisation ou cotes par activités municipales : dresser une liste des activités et leur attribuer une cote de risque : A (faible), B (moyen), C (élevé).

Puis, relier la cote aux problèmes constatés :

Ex.: Aéroport municipal - Cote C.

Problème : Densité de foule pour des locaux trop étroits, pistes mal entretenues.

• Réglementations : la Ville peut établir des réglementations appropriées :

Ex. : arcades, bars, garderies, restaurants, feux de joie, clapets de sécurité, etc.

La prévention municipale peut prendre des aspects nombreux et variés, et une véritable politique de prévention doit être amorcée en fonction de besoins précis.

#### Prévention dans certains magasins ou dépanneurs

Dans plusieurs petits commerces, les risques originent :

- du personnel réduit ;
- des heures d'ouverture prolongées ;
- du va-et-vient d'une clientèle nombreuse et diversifiée ;
- de la rotation élevée du personnel.

Dès lors, on peut concevoir des sinistres, dont le vol :

- par les employés;
- par les livreurs;
- à main armée;
- à l'étalage ;
- avec effraction;
- des dépôts bancaires;
- de cartes de crédit.

On peut aisément élaborer un guide pouvant aider les entreprises à mieux identifier les causes de vol, les secteurs, les moyens utilisés, les indices de vol, et surtout leur indiquer quoi faire ou ne pas faire pour prévenir le vol.

#### Conclusion

Il n'y a pas de fatalité en matière d'accidents. Il nous était impossible d'entrer dans toutes les composantes de la gestion de sécurité, vu le cadre restreint de cette étude.

Nous nous proposions de cerner certains exemples de prévention, mais surtout de faire prendre conscience de la valeur en soi de la prévention qui, fort heureusement, pourrait avoir des conséquences bénéfiques au plan de l'assurance.

# 298 III – La responsabilité du courtier, en cas de faillite de l'assureur (jurisprudence américaine)

Suivant des décisions judiciaires maintes fois réaffirmées, le courtier d'assurances ne peut être tenu responsable de la faillite ou de l'insolvabilité d'un assureur, s'il n'a pas été négligent dans le choix de cet assureur, c'est-à-dire si l'assureur choisi par le courtier était solvable au moment du placement du risque.

En fait, savoir quelle est la situation financière d'une société d'assurances est impossible au courtier. Tout au plus pourra-t-il prendre connaissance de certains rapports publiés annuellement par certains organismes : le surintendant des Assurances (l'Inspecteur général des Institutions financières au Québec), TRAC, Best et autres.

« Si on en accepte l'idée, notait M. Gérard Parizeau dans «Assurances » (octobre 1984), il faut comprendre, cependant, que lorsqu'il place une affaire, le courtier possède rarement les renseignements les plus récents sur la situation de l'assureur ou du réassureur ».

Un jugement américain récent confirme cette opinion. En effet, la Cour d'appel de l'État du Texas, révèle le *World Insurance Report* du 13 novembre 1987, a jugé, selon la preuve faite, qu'aucune faute ne pouvait être imputable au courtier en cas de faillite d'un assureur, lorsque tel courtier place un risque auprès d'un assureur solvable et qui devient, subséquemment, insolvable. Il s'agit de l'affaire *Higgin-botham and Associates v. Jack E. Greer*.

Ce jugement cite d'ailleurs ainsi la Cour suprême de l'État du Wisconsin dans une autre affaire :

"An agent is "not liable for a loss which occurs when he places a policy with a solvent company that later becomes insolvent". While

an agent must "use reasonable skill and judgment with a view to the security and indemnity for which the insurance is sought. . . where the company was solvent when the policy was procured its subsequent insolvency generally does not impose liability on the agent or broker".

#### IV - Les certificats d'assurance et les notes de couverture

Les certificats d'assurance et les notes de couverture peuvent être confondus.

Un certificat d'assurance est une attestation formelle de l'assureur à une tierce partie à l'effet que l'assuré a souscrit certaines assurances et qu'elles sont en vigueur au moment où le certificat est donné à telle tierce partie, qui l'exigera préalablement par entente entre lui et l'assuré.

Parmi les informations généralement indiquées dans un certificat d'assurance, on peut signaler :

- le nom et l'adresse de l'assureur ;
- le nom et l'adresse du courtier;
- le nom du bénéficiaire du certificat ;
- le nom et l'adresse de l'assuré;
- la description générale des assurances en cause : leur matière, le numéro de la police, la date d'expiration, les montants de garantie par sinistre et/ou par période annuelle;
- la description des lieux ou des opérations ;
- la date;
- la signature du représentant autorisé.

Généralement, les certificats contiennent une clause à l'effet que les renseignements y apparaissant ne sont donnés qu'à titre indicatif et qu'ils ne sauraient engager l'assureur. Une telle clause peut indiquer, en outre, que l'assureur se propose de donner au titulaire du certificat un préavis écrit de X jours pour toute modification importante des assurances ou pour leur résiliation, mais qu'il ne saurait s'y engager.

Si le but d'une telle clause est de ne pas permettre à la tierce partie bénéficiaire de s'en servir comme un véritable document d'assurance, il n'empêche qu'elle a donné lieu à certains litiges. Il fut dé-

cidé dans une affaire américaine (2), United States Pipe, que le certificat ne constituait pas un contrat entre la partie bénéficiaire et l'assureur.

Il est évident que certains problèmes peuvent se poser car, essentiellement, la situation d'assurance d'un assuré évolue constamment. Par exemple, le montant d'assurance stipulé sur le certificat peut changer au cours de la période d'assurance, si la police contient une limite annuelle réductible lors de chaque sinistre. Il est donc important de préciser sur le certificat que le montant qui y est indiqué est applicable à la date d'entrée en vigueur du certificat.

En outre, comme le certificat ne contient pas les exclusions retrouvées dans la police, il serait sans doute opportun d'indiquer que la police peut contenir des conditions restrictives.

Enfin, si le certificat contient une clause à l'effet que l'assureur ou son représentant autorisé doit aviser le bénéficiaire du certificat de tout changement dans la garantie, le courtier serait alors bien avisé de s'y conformer, à défaut de quoi sa responsabilité professionnelle peut être mise en cause.

Un article de Rosemary Nation (3) fait le point sur les principaux problèmes pouvant résulter des certificats d'assurance. Elle y suggère la clause suivante ou une clause similaire, qui serait acceptable au plan juridique :

"The insurance evidenced by this certificate is subject to the terms, conditions and exclusions of the applicable policy, which is paramount. The certificate is issued as a matter of information only, and evidences coverage as at the date of the certificate. This certificate confers no rights to the holder and imposes no liability on the insurer. The insurer assumes no responsibility to the holder of the certificate to provide any notice of any material change in or cancellation of these policies".

Il peut donc être utile, en regard de la partie bénéficiaire désirant obtenir une preuve d'assurance souscrite par son contractant assuré, d'exiger plutôt une copie conforme de la police.

<sup>(2)</sup> The John Liner Letter, Vol. 24, No. 3, février 1987, rapporte la cause United States Pipe and Foundry Co. vs. United States Fidelity and Guaranty Co., c.c.h. 1975 Fire and Casualty Cases 487.

<sup>(3)</sup> The trouble with certificates (part one and part two) Canadian Underwriter, juin 1987, page 42 et juillet 1987, page 30.

Cependant, si certains certificats d'assurance n'ont pas pour but de lier l'assureur vis-à-vis le bénéficiaire, comme nous l'avons examiné précédemment, il est certain certificat qui signifie plus qu'une simple attestation, notamment en assurance collective.

Un programme collectif d'assurance étant usuellement consenti à une association ou à une société ou à un organisme regroupant des membres également assurés collectivement, la police elle-même, dite police maîtresse, est alors remise par l'assureur à telle association, telle société ou tel organisme. Dès lors, chaque membre reçoit un certificat d'assurance et devient un assuré désigné, (non pas un assuré additionnel). Dans tel cas, le certificat d'assurance devrait le préciser explicitement.

301

Contrairement aux certificats d'assurance, les notes de couverture signifient plus qu'une simple attestation. Elles lient l'assureur et l'assuré avant la délivrance de la police.

Si les notes de couverture ne sont pas, à proprement parler, des contrats d'assurance, elles ont, néanmoins, le même effet. Elles précisent qu'un assuré est immédiatement couvert, à la date inscrite sur telles notes de couverture, en attendant la rédaction ou la remise de la police par l'assureur à l'assuré. Au plan juridique, une note de couverture est en soi un contrat d'assurance assujetti aux règles du contrat d'assurance, tel que précisé par les auteurs suivants, cités par Me Didier Lluelles (4): a) J.G. Bergeron (1979-80, p. 165; b) C. Belleau (1978), 14 c.f. Prof. B.Q. 41, p. 51.

Une note de couverture est numérotée comme une police, contient les noms et adresses de l'assureur et de l'assuré, décrit l'objet de l'assurance et la portée de la garantie, précise le montant assuré, la date de prise d'effet et l'échéance de l'assurance, la prime et la franchise. Elle peut également contenir une indication d'un bénéficiaire. Enfin, elle est signée par le représentant autorisé de l'assureur.

En effet, la caractéristique principale d'une note de couverture est qu'elle est signée uniquement par l'assureur qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques indiqués, et ce, à partir de la date de prise d'effet mentionnée.

<sup>(4)</sup> Didier Lluelles – *Droit des assurances* – Aspects contractuels, les Éditions *Thémis*, deuxième édition, page 57.

La loi ne contient aucune formalité, ni aucun renseignement concernant les notes de couverture, ce qui suppose l'accord préalable des parties en cause.

Voici ce qu'exprime à cet effet le professseur André Besson (5):

« L'effet de la note de couverture varie suivant les hypothèses (103). Tantôt elle est la constatation provisoire d'un contrat définitif, servant ainsi, entre les mains de l'assuré, de preuve de la garantie accordée par l'assureur ; à la note de couverture, se substituera plus tard (104) quand elle sera établie, la police, mais en ce cas l'assurance a pour point de départ la note de couverture et non la police. Tantôt la note de couverture constate simplement un accord provisoire, d'une durée limitée (105), réalisé le plus souvent par l'agent, en attendant la réponse que l'assureur fera à la proposition de l'assuré : si cette réponse est positive, une police viendra, comme dans l'hypothèse précédente, se substituer à la note ; si elle est négative, l'assurance provisoire cesse à l'expiration du délai prévu dans la note (106) ».

En bref, la note de couverture est un document sommaire et temporaire. La fin de cette note ne se présume pas : l'assureur ou l'assuré doivent y mettre fin au moyen des avis requis par la loi pour sa résiliation.

# V - L'absence de lien entre le préjudice subi par une victime et l'indemnités d'assurance : problème du cumul

Une personne qui a droit à un bénéfice d'assurance suite à un dommage causé par un tiers peut-elle voir son préjudice supprimé ou diminué, quant à son droit contre l'auteur du dommage, si elle est dédommagée par l'assureur ? Sinon, un cumul d'indemnités est-il possible ?

L'article 2494 C.c. répond à notre première interrogation

« La responsabilité civile n'est ni atténuée, ni modifiée par l'effet des contrats d'assurance et le montant des dommages est déterminé sans égard à ces contrats ».

D'une part, cet article précise que les tribunaux n'ont pas à tenir compte de l'existence d'une police d'assurance lorsqu'ils statuent sur la responsabilité; d'autre part, il établit clairement que le mon-

<sup>(5)</sup> Les assurances terrestres, par M. Picard et A. Besson, Tome premier, Le contrat d'assurance, cinquième édition, par André Besson, L.G.D.J. 1982, page 97.

tant d'un dommage ou d'un préjudice ne peut être influencé par une prestation d'assurance qui peut être due à une victime. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'une victime possède une assurance suffisante qu'on doit exonérer l'auteur du dommage de sa responsabilité ou même diminuer le montant auquel elle a droit.

La cause North British & Mercantile Insurance Co. Ltd. c. Voyageur (1969) inc. et Jean-Paul Bernier (6) est la seule jurisprudence que nous avons pu retrouver en marge du problème posé.

Dans cette affaire, l'assureur, suite à un accident dont les défendeurs ont été tenus responsables, a payé une triple prestation :

- une indemnité en frais funéraires ;
- une indemnité en dommages matériels ;
- une prestation en assurance-vie.

Cet assureur s'adresse par la suite à la Cour pour être remboursé des sommes ainsi payées, puisqu'il allègue avoir acquis une cession des droits et recours de son assuré.

C'est avec raison que les défendeurs ont nié l'existence d'un lien de droit avec l'assureur. Le lien contractuel entre l'assureur et son assuré ne saurait être opposable à l'auteur d'un quasi-délit. Le tribunal établit les distinctions suivantes :

- En ce qui concerne les frais funéraires, il fut prouvé que la succession était solvable et démontré que selon l'article 1056, « les frais funéraires de la victime sont recouvrables par les personnes y mentionnées, dans le cas seulement où elles furent obligées de les assumer par suite de l'insuffisance des biens de la succession et ne peuvent être réclamés que par les héritiers et non par l'assureur ». On cite à cet égard, l'affaire Adam c. Bouthillier, 1966 B.R. 6.
- En ce qui concerne les dommages matériels, causés par le quasi-délit du conducteur de l'autobus, l'assureur a le droit de recouvrer le montant payé, puisqu'il s'agit d'une assurance visant une indemnité.
- En ce qui concerne l'assurance-vie ou toute assurance de personne, que ce soit une assurance-vie ou une assuranceaccident, l'assureur n'a pas droit à une cession de droits de

<sup>(6) 1977,</sup> C.S. 648 à 651.

recours, car il s'agit d'un bénéfice contractuel entre l'assureur et l'assuré, et non d'un préjudice.

Nous abordons maintenant le problème du cumul vis-à-vis une victime. Il nous apparaît évident que, à priori, le cumul est toujours possible, puisqu'il n'existe pas de lien, comme nous l'avons vu, entre le préjudice et l'indemnité d'assurance. Cette conclusion ne semble pas non plus heurter le caractère indemnitaire de l'assurance qui ne vise que l'indemnité due à l'assuré par l'assureur (7).

304

Cependant, si on ne peut l'admettre en assurance de dommages, c'est en raison de la règle de la subrogation, dite *légale*. Autrement, la victime serait dans la position privilégiée d'être indemnisée à deux reprises à propos du même dommage. Une subrogation de plein droit <sup>(8)</sup> est accordée à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui à l'assuré.

Toutefois, certaines réserves peuvent être observées. Il peut y avoir cumul au profit de la victime dans les assurances de personne qui ont pour objet d'obliger l'assureur, moyennant une prime, à verser les prestations ou les bénéfices prévus au contrat. Dans tel cas, rien n'interdit que cette victime reçoive la prestation d'assurance qui lui est due par l'assureur et revienne ensuite contre l'auteur de cet accident au moyen d'une action en justice. Comme nous l'avons vu, il n'existe pas de relation directe entre un bénéfice d'assurance qui naît d'une obligation contractuelle entre deux parties et un préjudice à une personne du fait d'un quasi-délit (9). Car l'assureur s'oblige dès qu'un événement mentionné dans la police survient ou suite à la réalisation du risque assuré. Cette prétention demeure vraie, selon nous, même si le préjudice découlait d'un délit, c'est-à-dire d'un acte volontaire ou criminel de l'auteur d'un dommage ou d'un attentat à la vie contre une personne.

En assurance de personnes, ce n'est pas la cause du dommage ou du risque qui doit être retenue, mais la seule réalisation d'un risque prévu au contrat.

<sup>(7)</sup> Article 2562 C.c. : « L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel. . . . »

<sup>(8)</sup> Article 2576.

<sup>(9)</sup> Si, en assurance de dommages, la même absence de relation est constatée, le cumul est mis en échec par la règle de la subrogation qui dépossède la victime de son droit de recours contre l'auteur, à concurrence de l'indemnité d'assurance.

Nous pourrions admettre, à la limite, pourvu que la loi le précise, que l'assureur-vie puisse revenir en subrogation contre l'auteur d'un délit criminel portant atteinte corporelle à une personne, puisque l'assureur n'a pu prévoir que le risque ou événement aléatoire et non l'acte délibéré et voulu.

Serait-ce là une entrave juste et équitable à l'absence de lien constatée dans cette étude ? La question est posée.